Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 074-217402056-20260127-DEL_08_2026-DE

République Française **Département de Haute-Savoie** **COMMUNE DE ONNION**	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **Séance du 27 janvier 2026**
	L'an deux mille vingt-six, le 27 janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de ONNION, dûment convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur André GERVAIS, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 10 Absents : 01 Absents excusés : 04
Pouvoirs : 04 (MAURE Sigrid ayant donné procuration à PAPI Guillaume – VELAT Jocelyne ayant donné procuration à OBERSON Jean-François – JACQUARD Thierry ayant donné procuration à GERVAIS André et JEANTET Anne ayant donné procuration à MAURE Nadine)
Votants : 14
Secrétaire de séance : PAPI Guillaume

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
GERVAIS André	✔		GERVAIS Jean-Claude	✔		JACQUARD Thierry		✔
VELAT Jocelyne		✔	MAURE Sigrid		✔	CHARDON Brigitte	✔	
PAPI Guillaume	✔		OBERSON Jean-François	✔		JEANTET Anne		✔
MAURE Nadine	✔		MAURE Céline	✔		HAY Matthieu	✔	
JADOT Jean-Noël	✔		PASSY Dominique		✔	WAILL Benoist	✔	

DELIBÉRATION N° 08-2026 **REFUSÉE A 13 VOIX ET 01 ABSTENTION**	**Adhésion à la convention de regroupement pour la gestion et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie auprès du SYANE**

Rapporteur : M. OBERSON Jean-François

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique est un acteur opérationnel des énergies en Haute-Savoie, au service de la transition énergétique et écologique du territoire.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes, dans les conditions définies par ses statuts :

1 - Electricité,
2 - Gaz,
3 - Réseaux publics de chaleur ou de froid,
4 - Eclairage public,
5 - IRVE / GNV / H2,
6 - Aménagement numérique - Réseaux de communications électroniques,
7 - Contribution à la transition énergétique et numérique.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 074-217402056-20260127-DEL_08_2026-DE

Dans le cadre de sa compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique », le Syane propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tel qu'un service de gestion mutualisé des certificats d'économies d'énergies (CEE).

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Son objectif principal est de promouvoir la maîtrise de la demande énergétique, notamment à travers les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Les collectivités locales et EPCI sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'ils ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique est adhérent depuis le 15 mars 2021 (mise à jour le 01/10/2022) de la Charte « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » qui permet à ce titre :

- De bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie,
- D'utiliser la dénomination « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'accord de regroupement

Certaines opérations d'économie d'énergie constituent des opérations standardisées éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Energie (CEE).

Compte tenu de la complexité technique et administrative du montage des dossiers de CEE et de l'importance des seuils (en khWCUMAC) à atteindre pour un dépôt hors dérogation auprès du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE), le Syane propose de gérer et valoriser pour le compte des collectivités et EPCI leurs CEE.

Le Syane se réserve le droit d'accepter de valoriser les CEE sur les fiches dont il a la connaissance suffisante dans son champ d'expertise et de refuser la valorisation pour des opérations en dehors de ses domaines de compétence.

Cet accord s'inscrit dans le cadre d'opérations standardisés d'économies d'énergies de La commune d'ONNION. Le Bénéficiaire conserve l'état de demandeur et se constitue membre du regroupement.

Les parties conviennent expressément que le bénéficiaire confie au Syane la charge de :

- Monter administrativement et techniquement les dossiers de demandes,
- Faire réaliser des opérations d'inspections, si nécessaire,
- Déposer auprès du PNCEE ces dossiers,
- Valoriser financièrement les CEE en les vendant sur le marché dédié,
- Transférer la valeur des CEE vendus au profit du bénéficiaire,

Selon les modalités définies ci-dessous.

A ce titre :

- le Bénéficiaire transfère au Syane la gestion des CEE générés par les opérations standardisées d'économies d'énergies, répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté du 22 décembre 2014 et publié au Journal Officiel le 24 décembre 2014 (voir articles 2.2 et 2.3).

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 074-217402056-20260127-DEL_08_2026-DE

- le Bénéficiaire transfère intégralement et exclusivement au Syane la valorisation financière des CEE correspondants l'article L.221-7 du code de l'énergie qui stipule que les personnes mentionnées aux « 1° à 6° du présent article peuvent atteindre le seuil mentionné au premier alinéa en se regroupant et désignant l'un d'entre eux qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants. »

Face aux défis énergétiques et climatiques, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) s'adapte et évolue en intégrant régulièrement de nouvelles fiches d'opérations standardisées, et en adaptant les anciennes. La présente convention considère ainsi les évolutions passées et à venir de l'arrêté du 22 décembre 2014.

Article 2. Gestion des Certificats d'Économies d'Énergie

2.1 Montage du dossier

Le Bénéficiaire charge le Syane de l'ensemble des opérations administratives de montage du dossier.

Afin de permettre ces opérations de montage, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Syane l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction et à la constitution du dossier.

Les pièces justificatives de ces opérations devront être fournies au plus tard au Syane 4 mois après l'achèvement de l'opération éligible. Le non-respect de ce délai pourra menacer la validité du dépôt jusqu'à entrainer la perte de l'ensemble des CEE par prescription du délai imposé par le PNCEE.

Dans le cadre de sa mission, le Syane mutualise le montage des dossiers mais il ne sera pas tenu pour responsable des dossiers qui n'auront pas pu être transmis au PNCEE (cas d'incomplétude ou de non-respect des conditions et caractéristiques techniques à respecter).

Ces documents pouvant donner lieu à vérification par le PNCEE, le Syane se chargera de l'archivage de ces pièces justificatives durant une période maximale de 6 ans.

2.2 Réalisation des opérations de contrôle

Selon les opérations effectuées, après réalisation de celles-ci, des contrôles par un organisme accrédité peuvent être nécessaires (en référence à l'arrêté du 28 septembre 2021 et des arrêtés le modifiant). Le Syane se chargera du pilotage et du financement de ces inspections.

Le bénéficiaire est tenu de permettre la bonne tenue des contrôles et notamment en donnant les accès à l'inspecteur missionné par le Syane.

2.3 Dépôt au PNCEE

Le Bénéficiaire charge le Syane de déposer auprès du PNCEE les dossiers qu'il aura constitués.

Afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 précité, les demandeurs ont la possibilité de se regrouper en désignant une personne morale en tant que regroupeur. A noter, un dossier en regroupement ne peut regrouper que des personnes éligibles au dispositif des CEE désignés par l'article L.221-7 du code de l'énergie, tant pour ses membres que pour le regroupeur. Le dispositif actuel des CEE n'autorise qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile. Par conséquent, les Syndicats d'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de leur Association Régionale (TEARA), ont créé un

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 074-217402056-20260127-DEL_08_2026-DE

groupement afin de valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en portant à tour de rôle le dépôt de CEE.

Le regroupeur peut donc être le Syane ou un autre Syndicat d'énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes membre de l'association régionale TEARA, principe que le Bénéficiaire accepte dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, dans le cas où le Syane n'opère pas en propre le regroupement pour l'instruction du/des dossier(s) présenté(s) par le Bénéficiaire, le Syndicat indiquera au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de TEARA susceptible de se constituer regroupeur. Le Syane s'engage alors à transmettre le(s) dossier(s) du Bénéficiaire au Syndicat regroupeur.

Il appartiendra alors au Bénéficiaire de solliciter explicitement, par courrier, le syndicat regroupeur qui fera le dépôt au PNCEE (le Syane ou un autre syndicat membre de TEARA).

Que le regroupeur soit le Syane ou un autre Syndicat d'énergie d'Auvergne-Rhône-Alpes, après instruction par le PNCEE, le Syane recevra l'ensemble des CEE sur son compte EMMY qui est le registre électronique national créé pour comptabiliser les certificats d'économies d'énergie, principe que le Bénéficiaire accepte dans le cadre de la présente convention.

2.4 Vente des CEE

Le Bénéficiaire charge le Syane de valoriser financièrement les CEE générés par les dossiers déposés dès lors qu'ils ont été crédités sur son compte EMMY.

La valeur des CEE étant soumise à un marché de cotation soumis à fluctuation à la hausse comme à la baisse, le Syane – ou un des syndicats de groupement TEARA défini à l'article 2.3 - négociera la revente des CEE au moment jugé le plus opportun selon l'évolution du cours et les propositions financières qui pourront lui être faites après lancement d'une consultation.

2.5 Transfert du montant de la vente des CEE au bénéficiaire

Les ressources financières reçues par le Syane grâce à la valorisation des CEE, seront reversées au Bénéficiaire à l'origine des actions après retenue par le Syane d'une contribution à la gestion mutualisée du dépôt et de la valorisation des CEE. Cette contribution est retenue par le Syane sur le produit de la vente avant le reversement du solde au Bénéficiaire.

Le montant de cette contribution et les conditions de retenue sont fixés par le Comité syndical du Syane annuellement. La date faisant foi pour calculer le montant de la contribution retenue est la date de sollicitation de la collectivité.

Article 3. Sollicitation

Afin de matérialiser et formaliser la demande de valorisation des CEE par le bénéficiaire, un courrier ou un mail de sollicitation sera envoyé au Syane pour chaque nouvelle opération à partir de la validation de la présente convention. Le bénéficiaire désignera un référent qui sera en charge des relations pour chaque opération.

Les sollicitations seront envoyées à l'adresse générique : cee@syane.fr

En réponse, le Syane précisera pour chaque nouvelle sollicitation,

- La validité de la demande ou non
- La désignation du référent Syane qui sera chargé du suivi de l'opération
- la procédure détaillée contenant les documents nécessaires à la constitution du dossier, les délais de collecte et une estimation du montant valorisable (selon hypothèse du cours des CEE) et des frais de gestion applicables.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 074-217402056-20260127-DEL_08_2026-DE

Article 4. Suivi de la convention

La collectivité et le Syane désignent chacun un référent pour suivre le bon fonctionnement de la convention, coordonner les différents interlocuteurs (le cas échéant), régler les problématiques potentielles…

Référent	Prénom Nom – Poste	Adresse mail
Collectivité		
Syane	Eric WYBAILLIE – Technicien MDE	e.wybaillie@syane.fr

Article 5. Date de prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Il s'achèvera au bout d'une période de 4 ans, avec possibilité de renouvellement.

Article 6. Différends

Tout différend dans l'exécution de la présente Convention par les Parties devra être réglé prioritairement de manière amiable. A défaut, la juridiction compétente pour juger de tout différend sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante de statuer sur l'adhésion de cette convention.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
REFUSE AVEC 13 VOIX ET 01 ABSENTION

REFUSE l'adhésion à la convention de regroupement pour la gestion et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie auprès du SYANE.

CHARGE M. Le Maire d'informer le SYANE que la commune n'adhère pas à cette convention.

Ainsi fait et délibéré le 27 janvier 2026
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,
PAPI Guillaume

Le Maire,
GERVAIS André

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 074-217402056-20260127-DEL_08_2026-DE